MiesInfo

Novembre 2026

Frelons asiatiques

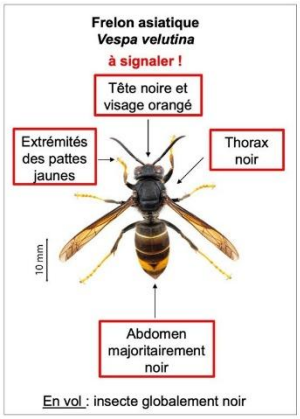
Conformément à l'arrêté cantonal du 25 mars 2026 sur la destruction des nids de frelons asiatiques (ADeFA), toute personne observant un nid de frelons asiatiques est tenue de le signaler sur la plateforme officielle nationale (www.frelonasiatique.ch).

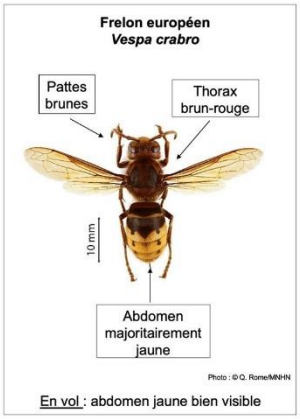
Documenter la découverte

Photographiez ou filmez l'insecte, le nid et tout élément suspect. Au moins un individu doit être clairement visible dans vos images. Attention : ne vous approchez jamais à moins de 5 mètres d'un nid et évitez de le secouer.

La destruction des nids primaires qui se trouvent proches des habitations, est obligatoire. Elle doit avoir lieu dès leur apparition au printemps jusqu'à l'été.

La destruction des nids secondaires qui se trouvent dans les arbres, est obligatoire lorsqu'un intérêt sécuritaire et public est en jeu, soit dans les zones destinées à l'accueil du public, notamment les places publiques, places de jeux, piscines, cours d'écoles et garderies, les zones où se trouvent des établissements de santé tels qu'hôpitaux et établissements médicaux sociaux. La destruction doit avoir lieu de juin à décembre.









Les communes ont pour rôle d'informer la population des risques liés à la présence d'un nid de frelons asiatiques et de fixer un délai de 10 jours aux propriétaires fonciers responsables sur le domaine privé pour leur destruction.

A défaut d'exécution des mesures dans le délai prescrit, la commune peut ordonner les travaux aux frais des personnes qui auront été averties au préalable.

En ce qui concerne les nids secondaires, dans le cas où l'on se trouve en présence d'un intérêt sécuritaire et public, conformément aux décisions prises par le Conseil d'Etat, une subvention de 400 CHF est allouée pour leur destruction. La demande doit être faite auprès du greffe communal qui se chargera du versement d'ici la fin de l'année.

Des informations sur le sujet sont disponibles sur le site internet de la commune et l'administration communale reste à disposition pour tous renseignements.

MiesInfo

Novembre 2026

Chenilles processionnaires du pin

Obligation des propriétaires

La Municipalité rappelle aux propriétaires fonciers, aux agriculteurs et exploitants qu'ils sont tenus de lutter contre les chenilles processionnaires du pin (Thaumetopea pitycampa).

Comment agir :

- Conformément à l'arrêté cantonal du 7 décembre 2005 sur la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin (ADcHP), les nids doivent être coupés et détruits par le feu, avant le 30 janvier de chaque année ;
- Il est aussi possible d'installer des pièges écologiques, avant le 30 janvier.

Les paysagistes qualifiés en soins aux arbres sont à même de vous renseigner sur les mesures à prendre et pour exécuter les travaux d'élimination.



Champs d'application et dispositions :

- Les mesures de lutte s'appliquent aux espèces telles que les pins et les cèdres qui se trouvent :
    1. Dans les endroits destinés à l'accueil du public, notamment places publiques, places de jeux, piscines, cours d'écoles ;
    2. dans les jardins ;
    3. dans les parcs.

A défaut d'exécution des mesures dans le délai prescrit, la commune peut ordonner les travaux aux frais des personnes qui auront été averties au préalable.

☞The English version of this flyer is available on our website www.mies.ch